

Avec ce nouvel appel à candidature, est-il possible qu'un dispositif existant puisse mutualiser avec un nouvel EHPAD ?

Tout à fait. Il est cependant nécessaire d'en informer l'ARS IDF afin d'actualiser les conventions de partenariat entre les EHPADs.

Les IDE d'astreinte interviennent-ils pour mettre en œuvre une prescription d'un médecin de garde (permanence de soins) ou d'un médecin de service d'urgence lors d'un retour de nuit à l'EHPAD ?

Oui, tout à fait. L'IDE est habilité à intervenir dans le cadre de son champ de compétence, et à réaliser tout acte sur prescription médicale. Dans ce cas, l'intervention de l'IDE répond aux objectifs suivants :

- Optimiser voire limiter les hospitalisations de nuit aux urgences,
- Limiter l'hospitalisation d'un résident à la suite d'un passage aux urgences.

La dotation allouée pour ce dispositif sera-t-elle réévaluée ?

Aucune dérogation n'est prévue par rapport aux financements. Pour la mise en œuvre de l'astreinte, la dotation forfaitaire allouée reste de 9 000€ par EHPAD accompagné

Pour les EHPADs déjà pourvus en astreinte : faut-il qu'ils répondent à nouveau à l'AAC et produisent de nouvelles lettres d'engagement ?

Les EHPAD déjà pourvus en astreinte seront reconduits sans avoir à produire une nouvelle candidature, dès lors que l'organisation actuelle leur convient et que les engagements initiaux restent valables.